

Résumé

du Budget fédéral 2022



Montréal, le 8 avril 2022,

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget fédéral 2022-2023, déposé par l'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, le 7 avril 2022.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <https://www.apff.org/fr/resumes-des-budgets>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/>.

Bonne lecture!



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF



Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles



Geneviève Côté, réviseure et éditrice
principale
APFF



Anne Nguyen, adjointe à l'édition
APFF



Daniel V. Cuzmanov, avocat, BA
Martel Cantin avocats



Pierre Giguère, CPA, CA



Jasmine Demers Moreau, CPA, CA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.



Arezki Kartout
SCF Conseils



Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Hébert Marsolais inc.



Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA,
D. Fisc.
Lacasse CPA inc.

Table des matières

1.	MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	1
1.1.	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	1
1.2.	Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation.....	2
1.3.	Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	3
1.4.	Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.....	6
1.5.	Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels	6
1.6.	Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier	7
1.7.	Crédit d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais	8
1.8.	Contingent des versements annuel pour les organismes de bienfaisance enregistrés	10
1.9.	Partenariats de bienfaisance.....	10
1.10.	Modifications à la <i>Loi sur les allocations spéciales pour enfants</i> et à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	12
1.11.	Emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées.....	13
1.12.	Exigences en matière de déclaration pour les REÉR et les FERR	13
2.	MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS	14
2.1.	Dividende pour la relance au Canada	14
2.2.	Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone.....	14
2.3.	Incidatifs fiscaux pour les technologies propres – Thermopompes à air.....	15
2.4.	Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques	16
2.5.	Actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon.....	17
2.6.	Déduction accordée aux petites entreprises	17
2.7.	Normes internationales d'information financière sur les contrats d'assurance (IFRS 17)	18
2.8.	Opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes	19
2.9.	Application de la règle générale anti-évitement aux attributs fiscaux.....	20
2.10.	Véritables transferts d'actions intergénérationnels	20
2.11.	SPCC en substance.....	20
3.	MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE	22
3.1.	Réforme fiscale internationale	22
3.2.	Partage de renseignements fiscaux sur les vendeurs en ligne de l'économie numérique	23
3.3.	Coupons d'intérêts détachés	26

4.	MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE	27
4.1.	Remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé.....	27
4.2.	TPS/TVH sur la cession d'un contrat de vente par des particuliers	27
4.3.	Taxation des produits de vapotage	28
4.4.	Cadre de taxation du cannabis et administration générale en vertu de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>	29
4.5.	Entente de règlement de l'OMC sur l'exonération du vin 100 % canadien	31
4.6.	Taxation de la bière	31
5.	AUTRE MESURE FISCALE	32
5.1.	Modifications à la <i>Loi sur l'accord définitif niska'a</i> pour faire progresser les mesures fiscales de l'Accord de taxation concernant la Nation Niska'a	32
6.	MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT	32

1. Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

1.1. Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Le Budget de 2022 propose de créer un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »), permettant aux particuliers d'épargner en vue de l'achat de leur première maison. Les cotisations au CELIAPP seraient déductibles et le revenu gagné dans un CELIAPP ne serait pas assujéti à l'impôt. Les retraits admissibles d'un CELIAPP effectués en vue d'acheter une première propriété seraient non imposables.

1.1.1. Admissibilité

Pour ouvrir un CELIAPP, le particulier :

- devra être un résident du Canada et âgé d'au moins 18 ans;
- ne peut pas avoir vécu dans une propriété qui lui appartenait, selon le cas :
 - à un moment donné dans l'année de l'ouverture du compte,
 - lors des quatre années civiles précédentes.

Les particuliers seraient limités à faire des retraits non imposables relativement à une seule propriété au cours de leur vie. Après avoir effectué un retrait non imposable pour l'achat d'une propriété, le particulier sera tenu de fermer ses comptes CELIAPP dans les 12 mois suivant le premier retrait et n'aura pas le droit d'ouvrir un autre CELIAPP.

1.1.2. Cotisations

Le plafond à vie des cotisations serait de 40 000 \$, sous réserve d'un plafond annuel de cotisation de 8 000 \$. Le plafond annuel de cotisation serait disponible au complet à compter de 2023. Les droits annuels de cotisation qui sont inutilisés ne pourraient pas être reportés.

Un particulier pourrait détenir plus d'un compte CELIAPP, mais le montant total qu'un particulier verse à l'ensemble de ses comptes CELIAPP ne pourrait pas dépasser les plafonds annuels et à vie de cotisation au CELIAPP.

1.1.3. Retraits et transferts

Les montants retirés pour effectuer l'achat d'une première propriété admissible ne seraient pas assujettis à l'impôt. Les montants retirés à d'autres fins seraient imposables.

Un particulier pourrait transférer les fonds d'un CELIAPP à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») (en tout temps avant la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 71 ans) ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Les transferts à un REÉR ou à un FERR ne seraient pas imposables au moment du transfert, mais les montants seraient imposés au moment du retrait du REÉR ou du FERR de la façon habituelle. Les transferts ne viendraient pas réduire les droits de cotisation au REÉR disponibles du particulier et ne seraient pas limités par ces droits. Les retraits et les transferts ne rétabliraient pas les plafonds de cotisation au CELIAPP.

Si un particulier n'a pas utilisé les fonds de son CELIAPP pour l'achat d'une première propriété admissible dans les 15 ans suivant l'ouverture du CELIAPP, son CELIAPP devra être fermé. Toute épargne inutilisée pourrait être transférée à un REÉR ou à un FERR, ou devra autrement être retirée à titre imposable.

Les particuliers pourraient également transférer des fonds d'un REÉR à un CELIAPP sans conséquence fiscale, sous réserve de la limite à vie de 40 000 \$ et du plafond annuel de cotisation de 8 000 \$. Ces transferts ne rétabliraient pas le plafond de cotisation au REÉR d'un particulier.

1.1.4. Régime d'accession à la propriété

Le particulier n'aura pas le droit d'effectuer à la fois un retrait du CELIAPP et un retrait au titre du régime d'accession à la propriété (RAP) relativement à l'achat de la même propriété admissible.

1.1.5. Date d'entrée en vigueur

Le gouvernement a l'intention de collaborer avec les institutions financières pour mettre en place l'infrastructure nécessaire pour permettre aux particuliers d'ouvrir un CELIAPP et de commencer à verser des cotisations à un moment donné en 2023.

1.2. Crédit d'impôt pour l'achat d'une habitation

Le Budget de 2022 propose de doubler le montant du crédit à 10 000 \$, ce qui fournirait un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$ aux acheteurs d'habitations admissibles. Les époux ou conjoints de fait continueraient de pouvoir se partager la valeur du crédit à condition que le total combiné ne dépasse pas 1 500 \$ en allègement fiscal.

Cette mesure s'appliquerait aux acquisitions d'une habitation admissible effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022.

1.3. Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Le Budget de 2022 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles. Une rénovation admissible serait une rénovation qui crée un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible de vivre avec un proche admissible. La valeur du crédit serait 15 % du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$.

1.3.1. Personnes admissibles

Les aînés et les adultes handicapés seraient considérés comme des personnes admissibles :

- les aînés sont des personnes âgées de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation;
- les adultes handicapés sont des personnes âgées de 18 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation, et qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées à tout moment durant cette année.

1.3.2. Proches admissibles

Un proche admissible serait un particulier âgé de 18 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation, et qui est un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, un oncle, une nièce ou un neveu de la personne admissible (ce qui inclut l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ces particuliers).

1.3.3. Demandeurs admissibles

Les personnes suivantes peuvent demander le crédit d'impôt :

- un particulier qui réside ordinairement, ou prévoit résider ordinairement, dans un logement admissible dans les 12 mois après la fin de la période de rénovation et qui est :
 - une personne admissible,
 - l'époux ou le conjoint de fait de la personne admissible,
 - un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible,
 - un proche admissible, à l'égard d'une personne admissible, qui est propriétaire du logement admissible.

Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs présentent une demande relative à une rénovation admissible, le total de tous les montants demandés à l'égard de la rénovation admissible ne doit pas dépasser 50 000 \$. Si les demandeurs n'arrivaient pas à

s'entendre sur la part des montants que chacun peut demander, le ministre du Revenu national serait autorisé à fixer les parts.

1.3.4. Logement admissible

Un logement admissible serait défini comme une unité d'habitation :

- qui est la propriété (conjointe ou autre) de la personne admissible, de l'époux ou du conjoint de fait de la personne admissible ou d'un proche admissible à l'égard de la personne admissible;
- dans laquelle la personne admissible et un proche admissible, à l'égard de la personne admissible, réside ordinairement, ou prévoit résider ordinairement, dans les 12 mois après la fin de la période de rénovation.

Un logement admissible inclurait le terrain sous-jacent au logement et le terrain directement adjacent, mais n'inclurait pas la partie de ce terrain qui dépasse le plus élevé entre un demi-hectare et la partie de ce terrain que le particulier juge nécessaire pour l'utilisation et la jouissance du logement à titre de résidence.

1.3.5. Rénovation admissible

Une rénovation admissible serait définie comme une rénovation ou modification, ou un ajout à un logement admissible qui :

- est de nature durable et fait partie intégrante du logement admissible;
- est entrepris pour permettre à une personne admissible d'y résider avec un proche admissible, en établissant un deuxième logement au sein de l'habitation qui sera occupé par la personne admissible ou le proche admissible.

Un deuxième logement serait défini comme un logement indépendant ayant une entrée privée, une cuisine, une salle de bain et un espace pour dormir.

Le deuxième logement pourrait être une nouvelle construction ou créé à même un espace existant qui ne répondait pas déjà aux exigences d'un deuxième logement. Pour être admissible, il faut obtenir les permis de construction pertinents pour l'établissement d'un deuxième logement et les rénovations doivent être effectuées conformément aux lois de l'administration où se situe le logement admissible.

Une seule rénovation admissible pourrait être réclamée à l'égard d'une personne admissible durant sa vie.

1.3.6. Période de rénovation

La période de rénovation s'entend d'une période qui :

- commence au moment où la demande de permis de construction pour une rénovation admissible est soumise;

- se termine au moment où la rénovation admissible complète avec succès une inspection finale, ou par ailleurs au moment où l'on obtient une preuve de l'achèvement du projet conformément à toutes les exigences légales de l'administration où la rénovation a été effectuée.

Le crédit pourrait être demandé pour l'année d'imposition qui inclut la fin de la période de rénovation.

1.3.7. Dépenses admissibles

Les dépenses seraient admissibles si elles sont effectuées ou engagées durant la période de rénovation, pour une rénovation admissible, et si elles sont raisonnables pour permettre à une personne admissible de résider dans l'habitation avec un proche admissible.

Les dépenses admissibles incluraient le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, les matériaux de construction, les accessoires fixes, la location d'équipement et les permis. Les éléments tels que le mobilier, ainsi que les éléments qui conservent une valeur, peu importe la rénovation, ne feraient pas partie intégrante de l'habitation; elles ne seraient donc pas admissibles au crédit.

Voici des exemples d'autres dépenses qui ne seraient pas admissibles au crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles :

- le coût des réparations ou de l'entretien annuel, récurrent ou régulier;
- les dépenses pour des appareils ménagers, comme les appareils électroniques audiovisuels;
- les paiements de services comme l'entretien extérieur et le jardinage, l'entretien ménager ou la sécurité;
- les coûts de financement d'une rénovation (par exemple, les frais d'intérêt hypothécaire);
- les biens ou les services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le demandeur, sauf si cette personne est inscrite aux fins de la TPS/TVH en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- toute dépense qui n'est pas appuyée par un reçu.

Les dépenses qui peuvent être incluses dans une demande doivent être réduites de tout remboursement ou toute autre forme d'assistance qu'un particulier a ou avait le droit de recevoir, y compris toute remise connexe, comme celles liées à la TPS/TVH. Les dépenses ne seraient pas admissibles au crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles si elles sont réclamées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ou du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Cette mesure s'appliquerait pour les années d'imposition 2023 et suivantes, à l'égard des travaux effectués et payés et/ou des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

1.4. Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Pour mieux appuyer l'autonomie, le Budget de 2022 propose d'accroître le plafond annuel des dépenses du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire à 20 000 \$.

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses engagées au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

1.5. Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels

Le Budget de 2022 propose d'instaurer une nouvelle règle de présomption afin de s'assurer que les profits provenant d'une revente précipitée de biens immobiliers résidentiels soient toujours assujettis à l'imposition complète.

En particulier, les profits découlant des dispositions de biens immobiliers résidentiels (y compris un bien de location) qui appartenaient au contribuable depuis moins de 12 mois seraient réputés être un revenu tiré d'une entreprise.

La nouvelle règle de présomption ne s'appliquerait pas si la disposition du bien se rapportait à au moins un des événements de vie énumérés ci-dessous :

- *Décès* : une disposition en raison ou en prévision du décès du contribuable ou d'une personne liée.
- *Ajout au ménage* : une disposition en raison ou en prévision du fait qu'une personne liée se joindra au ménage du contribuable ou que le contribuable se joindra au ménage d'une personne liée (par exemple, naissance d'un enfant, adoption, soins d'un parent âgé).
- *Séparation* : une disposition en raison de l'échec d'un mariage ou d'une union de fait, lorsque le contribuable vit séparément de son époux ou conjoint de fait en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours.
- *Sécurité personnelle* : une disposition en raison d'une menace à la sécurité personnelle du contribuable ou d'une personne liée, telle que la violence familiale.
- *Incapacité ou maladie* : une disposition en raison du fait qu'un contribuable ou une personne liée souffre d'une incapacité ou d'une maladie grave.
- *Changement d'emploi* : une disposition pour permettre au contribuable, à son époux ou son conjoint de fait de travailler à un nouvel endroit, ou en raison d'une cessation d'emploi involontaire. Dans le cas du travail à un nouvel endroit, la nouvelle habitation du contribuable doit se trouver au moins 40 kilomètres plus près du nouveau lieu de travail.
- *Insolvabilité* : une disposition attribuable à l'insolvabilité ou afin d'éviter l'insolvabilité (c'est-à-dire, en raison d'une accumulation de dettes).

- *Disposition involontaire* : une disposition contraire à la volonté d'une personne, comme en raison d'une expropriation ou de la destruction ou de la condamnation de la résidence du contribuable en raison d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

Lorsque la nouvelle règle de présomption s'applique, l'exemption pour résidence principale ne serait pas disponible.

Dans la mesure où la nouvelle règle de présomption ne s'applique pas en raison d'un événement de vie tel qu'il est énuméré ci-dessus, ou parce que le bien appartenait au contribuable depuis 12 mois ou plus, il demeurera une question de fait à savoir si les profits de la disposition sont imposés comme revenu tiré d'une entreprise.

La mesure s'appliquerait relativement aux biens immobiliers résidentiels vendus à compter du 1^{er} janvier 2023.

1.6. Déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier

Le Budget de 2022 propose d'instaurer une déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier afin de reconnaître certains frais de déplacement et de réinstallation des travailleurs dans le secteur de la construction, pour qui de telles réinstallations sont relativement courantes. Cette mesure permettrait aux travailleurs admissibles de déduire jusqu'à un maximum de 4 000 \$ en dépenses admissibles par année.

Un particulier admissible serait une personne de métier ou un apprenti qui :

- effectue une réinstallation temporaire qui lui permet d'obtenir ou de maintenir un emploi en vertu duquel le travail qu'il accomplit en est un de nature temporaire dans une activité de construction à un lieu de travail donné;
- résidait ordinairement, avant la réinstallation, au Canada, et durant la période de réinstallation, dans un logement temporaire au Canada, près de ce lieu de travail.

1.6.1. Réinstallation temporaire admissible

Pour se qualifier en tant que réinstallation temporaire admissible :

- le logement temporaire doit se trouver à une distance d'au moins 150 kilomètres plus près du lieu de travail par rapport à la résidence ordinaire;
- le lieu de travail donné doit se trouver au Canada;
- la réinstallation temporaire doit être d'une durée minimale de 36 heures.

Il faudra en outre que le lieu de travail donné ne se trouve pas dans la localité où le particulier admissible travaille principalement.

1.6.2. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles seraient des montants raisonnables associés aux dépenses engagées pour :

- un logement temporaire pour le particulier admissible près du lieu de travail donné;
- le transport du particulier pour un aller-retour de l'endroit où il réside ordinairement jusqu'au logement temporaire;
- les repas du particulier durant le voyage pendant un aller-retour de sa résidence jusqu'au logement temporaire.

Un particulier n'aurait pas le droit de réclamer des dépenses de logement pour une période en vertu de cette mesure à moins de maintenir une résidence ordinaire ailleurs qui demeure à sa disposition ou à celle de sa famille immédiate durant cette période.

Un particulier n'aurait pas le droit de réclamer des dépenses pour lesquelles il a reçu une aide financière d'un employeur qui n'est pas incluse au revenu.

Le montant maximum des dépenses qui pourraient être réclamées en lien avec une réinstallation temporaire admissible donnée serait plafonné à 50 % du revenu d'emploi du travailleur tiré des activités de construction au lieu de travail donné dans l'année. Une marge de manœuvre serait prévue en permettant la déduction des dépenses dans une année fiscale avant ou après l'année où elles ont été engagées, pourvu qu'elles ne soient pas déductibles dans une année antérieure.

1.6.3. Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2022 et suivantes.

1.7. Crédit d'impôt pour frais médicaux à la maternité de substitution et autres frais

Pour 2022, le crédit d'impôt pour frais médicaux est disponible pour les frais médicaux admissibles qui dépassent le moins élevé des montants suivants : 2 479 \$ et 3 % du revenu net du particulier.

1.7.1. Frais médicaux liés à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons

Le Budget de 2022 propose de fournir une définition élargie du patient dans les cas où un particulier s'en remettrait à une mère porteuse ou à un donneur pour devenir parent. Dans ces cas, le patient serait défini comme suit :

- le contribuable;
- l'époux ou conjoint de fait du contribuable;
- une mère porteuse;

- Un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons.

Cette définition élargie permettrait aux frais médicaux versés par le contribuable, ou son époux ou conjoint de fait, relativement à une mère porteuse ou un donneur, d'être admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

1.7.2. Remboursement des frais médicaux engagés par une mère porteuse ou un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons

Au Canada, il est illégal de verser une contrepartie aux mères porteuses ou aux donneurs; cependant, les mères porteuses et les donneurs peuvent se faire rembourser certaines dépenses personnelles par les futurs parents, notamment certains frais médicaux. Selon les règles fiscales actuelles, les futurs parents ne peuvent pas demander le remboursement des frais médicaux relativement à ces personnes.

Le Budget de 2022 propose de permettre aux remboursements versés par le contribuable à un patient, en vertu de la définition élargie proposée plus haut, d'être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux, pourvu que ces remboursements soient effectués à l'égard de frais qui seraient généralement admissibles en vertu du crédit. Par exemple, le crédit d'impôt pour frais médicaux pourrait être disponible dans le cas de remboursements effectués par le contribuable pour des frais engagés par une mère porteuse relativement à une procédure de fécondation *in vitro* ou d'un médicament d'ordonnance lié à sa grossesse.

1.7.3. Frais payés pour obtenir du sperme ou des ovules humains donnés

Le Budget de 2022 propose également que les frais payés à des cliniques de fertilité ou à des banques de donneurs en vue d'obtenir du sperme ou des ovules soient admissibles en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux. De telles dépenses seraient admissibles lorsque le sperme ou les ovules sont acquis par un particulier dans le but de devenir parent.

1.7.4. Frais admissibles

Seuls les frais engagés au Canada seraient admissibles. Au Canada, la maternité de substitution et le don de gamètes et d'embryons sont réglementés en vertu de la *Loi sur la procréation assistée*. Le *Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée* décrit les remboursements admissibles en vertu de la *Loi sur la procréation assistée*. Tous les frais demandés en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux devront être conformes à la *Loi sur la procréation assistée* et à ses règlements connexes.

1.7.5. Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux frais engagés au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

1.8. Contingent des versements annuel pour les organismes de bienfaisance enregistrés

Le Budget de 2022 propose d'augmenter le taux du contingent des versements (« CV ») de 3,5 % à 5 % pour la portion au-delà de 1 M\$ des biens qui ne servent pas à des activités de bienfaisance ou à l'administration. Cela augmenterait les dépenses des organismes de bienfaisance en général, tout en accommodant les petits organismes de bienfaisance qui octroient des subventions qui peuvent ne pas être en mesure de réaliser les mêmes rendements de placements que les grands organismes de bienfaisance.

De plus, le Budget de 2022 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser que les dépenses pour l'administration et la gestion ne sont pas considérées comme des dépenses admissibles dans le but d'atteindre le CV d'un organisme de bienfaisance.

Lorsqu'un organisme de bienfaisance n'est pas en mesure d'atteindre son CV, il peut présenter à l'ARC une demande d'allègement des exigences du CV. Le Budget de 2022 propose de modifier la règle existante de sorte que l'ARC puisse accorder, à sa discrétion, une réduction de l'obligation de CV d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition donnée. De plus, le Budget de 2022 propose de permettre à l'ARC de publier les renseignements liés à une telle décision.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet également à un organisme de bienfaisance de demander à l'ARC la permission d'accumuler des biens à une fin précise. Le Budget de 2022 propose d'éliminer la règle sur l'accumulation de biens.

Ces mesures s'appliqueraient aux organismes de bienfaisance relativement à leurs périodes fiscales qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2023. La modification éliminant la règle sur l'accumulation de biens ne s'appliquerait pas aux accumulations de biens approuvées découlant de demandes présentées par un organisme de bienfaisance avant le 1^{er} janvier 2023.

1.9. Partenariats de bienfaisance

Le Budget de 2022 propose d'autoriser les organismes de bienfaisance à effectuer des versements admissibles à des organisations qui ne sont pas des donataires reconnus, à condition que ces versements servent à la réalisation des fins de bienfaisance de l'organisme et qu'il s'assure que les fonds sont utilisés pour des activités de bienfaisance par le bénéficiaire.

Les organismes de bienfaisance devront respecter certaines exigences obligatoires en matière de reddition de comptes définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lesquelles sont conçues pour s'assurer que leurs ressources seront utilisées à des fins de bienfaisance, notamment :

- Préalablement à la subvention, mener une enquête suffisante pour fournir des garanties raisonnables que les ressources de l'organisme de bienfaisance seront

utilisées aux fins énoncées dans l'entente écrite. Il s'agira notamment d'examiner l'identité, l'expérience passée, les pratiques, les activités et les domaines d'expertise du bénéficiaire.

- Avoir une entente écrite entre l'organisme de bienfaisance et le bénéficiaire, laquelle comprend :
 - les modalités et conditions du financement fourni;
 - la description des activités de bienfaisance que le bénéficiaire entreprendra;
 - l'obligation de restituer à l'organisme de bienfaisance tous les fonds non utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été accordés;
 - l'obligation que des registres relatifs à l'utilisation des ressources de l'organisme de bienfaisance soient tenus et accessibles pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition pertinente.
- Surveiller le bénéficiaire, notamment à ce qui a trait à la réception de rapports périodiques sur l'utilisation des ressources de l'organisme de bienfaisance, au moins annuellement et prendre des mesures correctives au besoin.
- Recevoir des rapports finaux complets et détaillés du bénéficiaire, y compris les résultats obtenus avec les ressources de l'organisme de bienfaisance, qui indiquent en détail la façon dont les fonds ont été dépensés et une documentation suffisante pour démontrer que les fonds ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés. L'organisme de bienfaisance serait également tenu de démontrer que ces rapports finaux et les documents à l'appui ont été examinés et approuvés par lui.
- Divulguer publiquement dans sa déclaration de renseignements annuelle les renseignements relatifs aux subventions supérieures à 5 000 \$.

Le Budget de 2022 propose d'exiger des organismes de bienfaisance qu'ils prennent, à la demande de l'ARC, toutes les mesures raisonnables pour obtenir des reçus, des factures ou d'autres documents des bénéficiaires afin de démontrer que les sommes ont été dépensées de façon appropriée.

1.9.1. Dons dirigés

Des modifications au cadre actuel pourraient accroître le risque qu'un organisme de bienfaisance agisse à titre d'intermédiaire pour les dons à d'autres organismes. Pour régler cette question, le Budget de 2022 propose d'appliquer aux organismes de bienfaisance enregistrés une disposition existante de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui s'applique actuellement aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur et aux organisations journalistiques enregistrées. Cette règle interdirait aux organismes de bienfaisance enregistrés d'accepter des dons faits explicitement ou implicitement à la condition que l'organisme fasse un don à une personne autre qu'un donataire reconnu.

1.9.2. Entrée en vigueur

Ces modifications s'appliqueront à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

1.10. Modifications à la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et à la Loi de l'impôt sur le revenu

Le gouvernement du Canada verse l'Allocation spéciale pour enfants à l'égard des enfants qui sont pris en charge par une agence ou une institution fédérale, provinciale, territoriale ou des Premières Nations (par exemple, une agence de protection de l'enfance).

Le Budget de 2022 propose de modifier la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* et son règlement afin d'autoriser le paiement de l'allocation spéciale relativement à un enfant qui est pris en charge en vertu des lois autochtones lorsqu'un corps dirigeant autochtone a donné un avis d'intention d'exercer sa compétence législative en matière de services à l'enfance et à la famille au gouvernement du Canada (ou l'a fait de façon implicite en demandant de conclure un accord de coordination concernant l'exercice de cette compétence), en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (« corps dirigeant autochtone »).

Le Budget de 2022 propose également de modifier le *Règlement sur les allocations spéciales pour enfants* afin de permettre ce qui suit :

- Reconnaître un corps dirigeant autochtone, lorsque toutes les autres exigences d'admissibilité sont satisfaites, comme :
 - étant un demandeur admissible de l'allocation spéciale;
 - ayant pris à sa charge un enfant aux fins de l'allocation spéciale.
- L'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et un corps dirigeant autochtone aux fins de l'administration d'un programme social, d'aide au revenu ou d'assurance-maladie du corps dirigeant autochtone, dans certaines circonstances.

Également, pour assurer le traitement fiscal uniforme entre les prestataires de soins des programmes de parenté et les familles d'accueil qui reçoivent de l'aide financière d'un corps dirigeant autochtone et ceux qui reçoivent cette assistance d'un gouvernement provincial ou territorial, le Budget de 2022 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de :

- préciser que les prestataires de soins des programmes de parenté puissent être considérés comme le parent d'un enfant à leur charge pour l'application du montant pour les familles de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, et de l'Allocation canadienne pour enfants, peu importe s'ils reçoivent une aide financière d'un corps dirigeant autochtone, pourvu qu'ils satisfassent à toutes les autres exigences d'admissibilité;
- s'assurer que les paiements d'aide financière obtenus pour les soins d'un enfant par un prestataire de soins des programmes de parenté ou une famille d'accueil de la part d'un corps dirigeant autochtone ne soient ni imposables, ni compris dans le revenu aux fins de détermination du droit aux prestations et crédits basés sur le revenu.

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2020 et suivantes.

1.11. Emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées

À l'heure actuelle, les dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* interdisent à un régime de pension agréé d'emprunter de l'argent, sauf dans des circonstances limitées. En autres termes, l'emprunt est autorisé lorsqu'il est d'une durée d'au plus 90 jours et qu'aucun bien du régime n'est donné en garantie de l'emprunt (sauf si l'emprunt est nécessaire pour éviter la liquidation des actifs du régime). Des règles temporaires autorisent des emprunts d'une durée de plus de 90 jours si le prêt est remboursé au plus tard le 30 avril 2022.

Le Budget de 2022 propose d'accorder aux administrateurs de régimes de pension agréés à prestations déterminées (sauf les régimes de retraite individuels) une plus grande marge de manœuvre relative à l'emprunt, en remplaçant le délai de 90 jours par un plafond sur le montant total des fonds supplémentaires empruntés (à des fins autres que l'acquisition de biens immeubles) égal au moindre des montants suivants :

- 20 % de la valeur des actifs du régime (nette des sommes empruntées impayées);
- tout montant par lequel 125 % du passif actuariel du régime dépasse la valeur des actifs du régime (nette des sommes empruntées impayées).

Ce nouveau plafond d'emprunt serait redéfini le premier jour de chaque exercice financier du régime, en fonction de la valeur des actifs et des sommes empruntées impayées à cette date, et du passif actuariel du régime à la date d'entrée en vigueur du plus récent rapport d'évaluation actuarielle. Chaque plafond redéfini ne s'appliquerait pas aux emprunts contractés avant ce moment.

Cette mesure s'appliquerait aux montants empruntés par les régimes de pension agréés à prestations déterminées (sauf les régimes de retraite individuels) à compter du 7 avril 2022.

1.12. Exigences en matière de déclaration pour les REÉR et les FERR

À l'heure actuelle, les institutions financières doivent déclarer annuellement à l'ARC les paiements provenant de chacun des REÉR et des FERR qu'elles administrent, ainsi que les contributions à ceux-ci.

Le Budget de 2022 propose d'exiger que les institutions financières déclarent annuellement à l'ARC la JVM totale, calculée à la fin de l'année civile, des biens détenus dans chaque REÉR et FERR qu'elles administrent.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition 2023 et suivantes.

2. Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

2.1. Dividende pour la relance au Canada

Le Budget de 2022 propose d'introduire le dividende pour la relance au Canada (« DRC ») sous la forme d'un impôt ponctuel de 15 % sur les groupes de banques et d'assureurs-vie. Un groupe comprendrait une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière (à des fins d'application de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie.

Le DRC serait déterminé en fonction du revenu imposable d'une société pour les années d'imposition se terminant en 2021. Une règle du calcul proportionnel serait établie pour les années d'imposition abrégées. Les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis au DRC seraient autorisés à accorder une exonération du revenu imposable d'un milliard de dollars par entente entre les membres du groupe.

L'obligation du DRC serait imposée pour l'année d'imposition 2022 et serait payable en montants égaux sur cinq ans.

2.1.1. Impôt supplémentaire pour les banques et les assureurs-vie

Le Budget de 2022 propose d'introduire un impôt supplémentaire permanent de 1,5 % sur le revenu imposable des membres des groupes de banques et d'assureurs-vie (déterminé conformément à la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). De sorte que le taux général d'imposition fédéral du revenu de ces sociétés passerait de 15 % à 16,5 %. Les groupes de banques et d'assureurs-vie assujettis à l'impôt supplémentaire seraient autorisés à accorder une exonération du revenu imposable de 100 M\$ par entente entre les membres du groupe.

L'impôt supplémentaire proposé s'appliquerait aux années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022. Pour une année d'imposition qui comprend le 7 avril 2022, l'impôt supplémentaire serait calculé au prorata en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition suivant le 7 avril 2022.

2.2. Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Le Budget de 2022 propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (le crédit d'impôt pour le CUSC). Le crédit d'impôt pour le CUSC serait remboursable et disponible pour les entreprises qui engagent des dépenses admissibles à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.2.1. Projet admissible

Un projet de CUSC admissible est un nouveau projet qui capte le CO₂ qui serait autrement rejeté dans l'atmosphère ou qui capte le CO₂ de l'air ambiant, prépare le CO₂ capté à la compression, comprime et transporte le CO₂ capté et le stocke ou l'utilise.

2.2.2. Dépenses admissibles

Le crédit d'impôt pour le CUSC serait admissible à l'égard du coût de l'achat et de l'installation d'équipement admissible utilisé dans un projet de CUSC admissible, pourvu que l'équipement fasse partie d'un projet où le CO₂ capté a servi à une utilisation admissible.

2.2.3. Taux du crédit

Les taux suivants s'appliqueraient aux dépenses admissibles engagées après 2021 jusqu'à la fin de 2030 :

- 60 % pour l'équipement de captage admissible utilisé dans un projet d'extraction directe dans l'air;
- 50 % pour tous les autres équipements de captage admissibles;
- 37,5 % pour l'équipement de transport, de stockage et d'utilisation admissible.

Les taux seront réduits de moitié pour les dépenses admissibles qui sont engagées après 2030 jusqu'à la fin de 2040.

2.2.4. Équipement admissible

Le Budget de 2022 prévoit deux nouvelles catégories d'amortissement pour les équipements qui serviront à capter, transporter, stocker ou utiliser le CO₂ dans le cadre d'un projet de CUSC dont le taux de déduction pour amortissement sera de 8 % ou 20 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

2.2.5. Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041.

2.3. Incitatifs fiscaux pour les technologies propres – Thermopompes à air

2.3.1. Déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre

Le budget propose d'élargir l'admissibilité en vertu des catégories 43.1 et 43.2 pour inclure les thermopompes à air utilisées principalement pour chauffer des locaux ou de

l'eau. Les biens admissibles incluraient le matériel qui fait partie d'un système de thermopompe à air qui transfère la chaleur depuis l'air extérieur, y compris la tuyauterie du frigorigène, le matériel de conversion d'énergie, le matériel de stockage de l'énergie thermique, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage et de climatisation.

Les biens suivants ne seraient pas inclus :

- les bâtiments ou parties de bâtiments;
- le matériel énergétique servant d'auxiliaire en cas de panne ou d'entretien à un système de thermopompe à air;
- le matériel qui distribue, à l'intérieur d'un bâtiment, l'air ou l'eau chauffée ou refroidie.

Cet élargissement des catégories 43.1 et 43.2 s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 7 avril 2022, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque avant la date du budget.

2.3.2. Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Le budget propose d'inclure la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau comme une activité admissible de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission. Les activités admissibles comprendraient la fabrication de composants ou de sous-ensembles seulement si ce matériel est construit spécialement ou conçu exclusivement pour faire partie intégrante d'une thermopompe à air.

2.4. Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques

Le budget propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») de 30 % pour des minéraux déterminés. Les minéraux déterminés admissibles au CIEMC seraient : le cuivre, le nickel, le lithium, le cobalt, le graphite, les éléments des terres rares, le scandium, le titane, le gallium, le vanadium, le tellure, le magnésium, le zinc, des métaux du groupe des platineux et l'uranium.

Le CIEMC ne s'appliquerait qu'aux dépenses d'exploration visant les minéraux énumérés ci-dessus.

Pour être admissible au CIEMC, une personne qualifiée en date du 7 avril 2022 devra certifier que les dépenses auxquelles la société renoncera seront engagées dans le cadre d'un projet d'exploration qui vise les minéraux déterminés. Si la personne qualifiée ne pouvait pas démontrer qu'il existe une attente raisonnable que les minéraux ciblés par l'exploration soient principalement des minéraux déterminés, alors les dépenses d'exploration connexes ne seraient pas admissibles au CIEMC.

Tout crédit accordé pour des dépenses inadmissibles serait récupéré auprès du détenteur d'actions accréditatives qui a bénéficié du crédit. Le CIEMC s'appliquerait aux

dépenses renoncées en vertu de conventions pour actions accréditatives conclues après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027.

2.5. Actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon

Le budget propose d'éliminer le régime des actions accréditatives pour les activités pétrolières, gazières et du charbon en ne permettant plus de renoncer aux frais d'exploration ou d'aménagement pétroliers, gaziers et du charbon au profit d'un détenteur d'actions accréditatives.

Ce changement s'appliquerait aux dépenses qui ont fait l'objet d'une renonciation en vertu des conventions visant des actions accréditatives conclues après le 31 mars 2023.

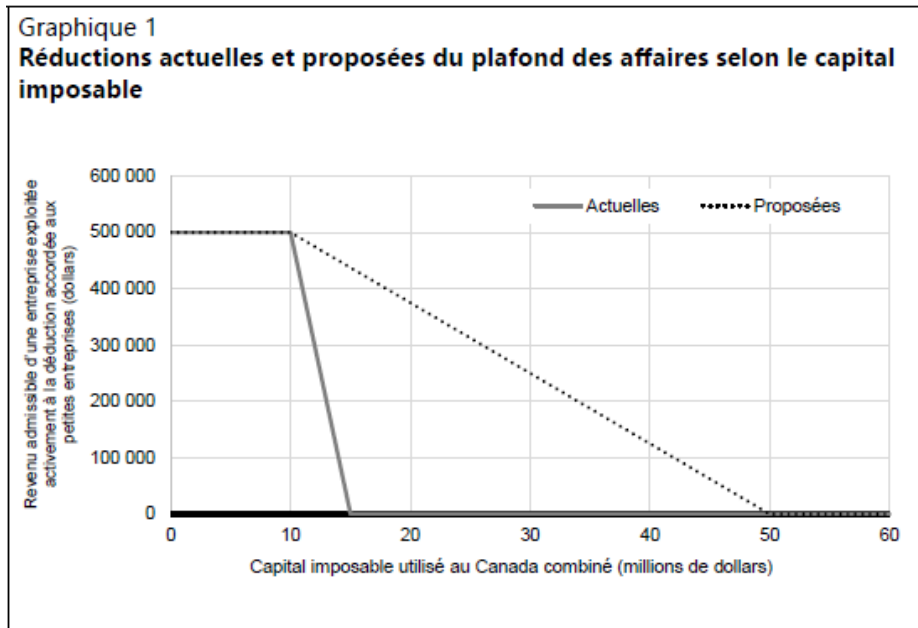
2.6. Déduction accordée aux petites entreprises

Le budget propose d'élargir la fourchette à l'intérieur de laquelle le plafond des affaires est réduit selon le capital imposable utilisé au Canada combiné de la SPCC et toute société associée. La nouvelle fourchette serait de 10 M\$ à 50 M\$ (voir le graphique 1 ci-dessous).

Par exemple, en vertu des nouvelles règles :

- une SPCC ayant 30 M\$ en capital imposable aurait jusqu'à 250 000 \$ en revenu admissible au titre de la déduction accordée aux petites entreprises, par rapport à 0 \$ en vertu des règles actuelles;
- une SPCC ayant 12 M\$ en capital imposable aurait jusqu'à 475 000 \$ en revenu admissible au titre de la déduction accordée aux petites entreprises, par rapport à un maximum de 300 000 \$ en vertu des règles actuelles.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent à compter du 7 avril 2022.



2.7. Normes internationales d'information financière sur les contrats d'assurance (IFRS 17)

Le budget propose de maintenir l'intention de politique publique décrite dans le communiqué du 28 mai 2021 dans lequel le gouvernement a fait part de son intention d'appuyer généralement l'utilisation de la comptabilité selon les normes IFRS 17 aux fins de l'impôt, mais propose également d'apporter certaines modifications d'allègement, ainsi que des changements corrélatifs afin de protéger l'assiette fiscale minimum pour les assureurs-vie.

2.7.1. Assurance-vie

Fonds distincts

Le budget propose que la marge de service contractuelle (« MSC ») associée aux fonds distincts soit entièrement déductible selon le principe que ce revenu serait toujours comptabilisé à mesure que les activités économiques pertinentes ont lieu.

Déduction de 10 % de la MSC

Le budget propose que 10 % de la MSC associée à des contrats d'assurance-vie (autres que les fonds distincts) soit déductible aux fins de l'impôt. La portion déductible de 10 % de la MSC serait incluse dans le revenu aux fins de l'impôt au moment où des charges non attribuables sont engagées à l'avenir.

Transition

Le budget propose des règles de transition dans certaines circonstances.

Rajustements pour maintenir l'impôt minimum

L'impôt fédéral de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est un impôt pour les grandes institutions.

Le budget propose d'inclure la MSC non déductible et le cumul des autres éléments du résultat global (CAERG) à l'assiette fiscale. De plus, les biens à imposition différée ne seraient pas déduits de l'assiette fiscale minimale pour les assureurs-vie.

2.7.2. Assurance hypothécaire et assurance de titres

Le budget propose également une période de transition de cinq ans pour alléger l'incidence fiscale de la partie non déductible de la MSC.

2.7.3. Assurance générale

Le budget propose de maintenir le traitement fiscal actuel des contrats d'assurance générale (autres que les contrats d'assurance hypothécaire et de titres) selon le principe que la réserve de la MSC est largement insignifiante pour ces contrats de courte durée qui sont habituellement de moins d'un an.

Le budget propose également une période de transition de cinq ans pour alléger l'incidence fiscale de la conversion des réserves d'assurance générale des normes IFRS 4 aux normes IFRS 17.

2.7.4. Entrée en vigueur

Le budget propose que toutes ces mesures, y compris les règles de transition abordées plus haut, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.8. Opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes

Le budget propose des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de refuser la déduction pour dividendes reçus dans certaines situations.

Dans certaines situations, le courtier en valeurs mobilières pourra demander une déduction complète, plutôt que de deux tiers, pour un paiement compensatoire pour dividende qu'il effectue en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières convenu relativement aux opérations de couverture susmentionnées.

Les modifications proposées s'appliqueraient aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés ou deviennent payables à compter du 7 avril 2022, sauf si les opérations de couverture concernées ou les mécanismes de prêt de valeurs mobilières connexes sont en place avant le 7 avril 2022; dans ce cas, la modification s'appliquerait aux dividendes et aux paiements compensatoires pour dividendes connexes qui sont payés après septembre 2022.

2.9. Application de la règle générale anti-évitement aux attributs fiscaux

Une décision de la Cour d'appel fédérale de 2018 a établi que la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») ne s'appliquait pas à une opération ayant entraîné une augmentation d'un attribut fiscal qui n'avait pas encore été utilisé pour réduire l'impôt.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir que la RGAÉ puisse s'appliquer aux opérations ayant une incidence sur les attributs fiscaux qui ne sont pas encore devenus pertinents dans le calcul de l'impôt. Il est entendu que les déterminations émises avant le 7 avril 2022, lorsque les droits d'opposition et d'appel relativement à la détermination ont été épuisés avant le 7 avril 2022, continueraient de lier les contribuables et l'ARC.

Cette mesure s'appliquerait aux avis de détermination émis à compter du 7 avril 2022.

2.10. Véritables transferts d'actions intergénérationnels

Le Budget de 2022 annonce un processus de consultation qui permettra aux Canadiens de partager leurs points de vue sur la façon dont les règles actuelles applicables depuis l'adoption du Projet de loi C-208 en juin 2021 pourraient être modifiées pour protéger l'intégrité du système fiscal tout en continuant de faciliter les véritables transferts intergénérationnels d'entreprises.

Les commentaires pourront être envoyés au plus tard le 17 juin 2022 à : intergenerational-transfers-transferts-intergenerationnels@fin.gc.ca

2.11. SPCC en substance

2.11.1. Report d'impôt au moyen d'entités étrangères

Le Budget de 2022 propose des modifications ciblées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'harmoniser l'imposition du revenu de placement gagné et distribué par des « SPCC en substance » avec les règles qui s'appliquent actuellement aux SPCC. Les SPCC en substance seraient des sociétés privées résidant au Canada (autres que des SPCC) qui sont ultimement contrôlées (en droit ou en fait) par des particuliers résidant au Canada. Comme la définition de SPCC, le test contiendrait une définition élargie du contrôle qui accumulerait les actions appartenant directement ou indirectement à des particuliers résidents canadiens, et viendrait donc réputer qu'une société est contrôlée par un particulier résidant au Canada lorsque des particuliers canadiens possèdent, cumulativement, suffisamment d'actions pour contrôler la société. Cette mesure viserait les stratagèmes de planification fiscale qui manipulent le statut de SPCC sans toucher les véritables non-SPCC (par exemple, les sociétés privées qui sont ultimement contrôlées par des personnes non résidentes et les filiales de sociétés publiques). Elle ferait également en sorte qu'une société soit une SPCC en substance dans les situations

où la société aurait été une SPCC, si ce n'était qu'un non-résident ou une société publique ait un droit d'en acquérir les actions.

Les SPCC en substance qui gagnent et distribuent du revenu de placement seraient assujetties à un taux d'imposition fédéral de 38 ⅓ %, dont 30 ⅓ % serait remboursable lors de la distribution. Par ailleurs, le revenu de placement gagné par les SPCC en substance serait ajouté à leur « compte de revenu à taux réduit » de sorte que les distributions de ces revenus ne donneraient pas aux actionnaires le droit au crédit d'impôt pour dividendes bonifié. Les SPCC en substance continueraient d'être traitées comme des non-SPCC à toutes les autres fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après. Pour procurer de la certitude aux opérations commerciales véritables conclues avant le 7 avril 2022, une exception serait prévue lorsque l'année d'imposition de la société prendrait fin en raison d'une acquisition de contrôle causée par la vente de la totalité, ou presque, des actions d'une société à un acheteur sans lien de dépendance. La convention d'achat-vente en vertu de laquelle survient l'acquisition du contrôle doit avoir été conclue avant le 7 avril 2022 et la vente des actions doit avoir lieu avant la fin de 2022.

2.11.2. Report d'impôt à l'aide de sociétés résidant à l'étranger

Le Budget de 2022 propose les mesures suivantes :

- Éliminer du CRTG d'une SPCC un montant égal aux déductions demandées au titre du rapatriement du surplus hybride d'une société étrangère affiliée (représentant certains gains en capital) et du surplus imposable (représentant généralement le RÉATB et le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement gagné dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale ou d'accord d'échange de renseignements fiscaux) et au titre du paiement d'une retenue d'impôt à un gouvernement étranger sur les dividendes intersociétés reçus d'une société étrangère affiliée réputés avoir été versés du surplus imposable.
- Inclure au CDC d'une SPCC (et d'une SPCC en substance) au moment du rapatriement :
 - le montant d'une déduction pour dividendes intersociétés demandée au titre d'un dividende versé à même le surplus hybride, moins le montant de l'impôt retenu sur le dividende (représentant la moitié non imposable du surplus hybride, en plus de la part après impôts de la moitié imposable du surplus hybride qui a été assujettie à un impôt étranger suffisant, calculé selon le nouveau facteur fiscal approprié, moins toute retenue d'impôt payée au titre du dividende réputé avoir été versé à même le surplus hybride);
 - le montant d'une déduction pour dividendes intersociétés demandée au titre d'un dividende versé à même le surplus imposable (représentant le montant après impôts du RÉATB couvert par l'impôt étranger accumulé (c'est-à-dire, le montant du RÉATB couvert par l'impôt étranger accumulé moins l'impôt étranger accumulé) rapatrié au Canada ainsi que d'autres montants autres que

le RÉATB inclus dans le surplus imposable qui ont été assujettis à un impôt étranger suffisant, calculé selon le nouveau facteur fiscal approprié);

- le montant de la déduction pour retenue d'impôt demandée moins la retenue d'impôt payée lors des rapatriements de surplus imposables (représentant le montant après impôts des montants couverts par la retenue d'impôt, soit le montant de la déduction pour la retenue d'impôt payée sur les dividendes réputés avoir été versés du surplus imposable moins la retenue d'impôt payée).

Ces mesures s'appliqueraient aux années d'imposition commençant le 7 avril 2022 ou après.

3. Mesures visant la fiscalité internationale

3.1. Réforme fiscale internationale

Le Canada est un des 137 membres du Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)/Groupe des 20 (G20) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« Cadre inclusif ») qui se sont joints à un plan à deux piliers pour la réforme fiscale internationale convenu le 8 octobre 2021. La « Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie » (« Déclaration d'octobre ») historique convenue ce jour-là a depuis été appuyée par les ministres des Finances et dirigeants du G20.

3.1.1. Pilier Un – Réaffectation des droits d'imposition

Le Pilier Un vise à mettre à jour le cadre de répartition des bénéfices sous-jacents aux conventions fiscales actuelles. En particulier, la Déclaration d'octobre prévoit qu'un nouveau cadre de répartition s'appliquera aux entreprises multinationales (« EMN ») ayant des revenus mondiaux supérieurs à 20 milliards d'euros et une marge bénéficiaire (c'est-à-dire, les bénéfices avant impôts comme part du revenu) supérieure à 10 %. Les matières extractibles et les services financiers réglementés seront exclus. Pour les EMN visées, 25 % des bénéfices résiduels, définis comme des bénéfices supérieurs à 10 % du revenu, seront affectés aux pays de marché au moyen d'une clé de répartition fondée sur le revenu. Les bénéfices imposables seront déterminés par rapport aux revenus comptables, avec un petit nombre d'ajustements.

En décembre 2021, pour s'assurer de protéger les intérêts des Canadiens, le gouvernement a publié, à titre de filet de sécurité, des avant-projets de loi pour une taxe sur les services numériques (« TSN »). Une période de commentaires publics sur les propositions s'est terminée en février et le gouvernement examine la rétroaction obtenue. Conformément à la Déclaration d'octobre, la TSN pourrait être imposée à compter du 1^{er} janvier 2024, mais seulement si la convention multilatérale qui met en œuvre le cadre d'imposition des bénéfices réaffectés aux pays de marché n'est pas

entrée en vigueur. Dans ce cas, la TSN serait payable en date de 2024 relativement aux revenus gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022. Le gouvernement continue d'espérer et de présumer que la mise en œuvre en temps voulu du nouveau cadre fiscal international rendra cela superflu.

3.1.2. Pilier Deux – Impôt minimum mondial

Le Pilier Deux est un cadre pour l'application d'un impôt minimum aux EMN dont les revenus annuels se chiffrent à 750 millions d'euros et plus. Il est conçu pour s'assurer que ces EMN sont assujetties à un taux effectif d'imposition (« TEI ») minimum de 15 % sur les bénéficiaires dans chaque juridiction où elles exercent leurs activités.

En vertu du Pilier Deux, une EMN doit généralement calculer le TEI sur ses bénéficiaires dans chaque juridiction où elle exerce ses activités. Si le TEI d'une juridiction donnée est inférieur à 15 %, l'EMN sera assujettie à un « impôt supplémentaire » qui porte le TEI sur ses bénéficiaires dans la juridiction au taux minimum de 15 %.

Le projet du Pilier Deux a maintenant commencé la phase de mise en œuvre. La Déclaration d'octobre prévoit que les pays devraient mettre en œuvre le Pilier Deux à compter de 2023, la RPII entrant en vigueur en 2024.

À la lumière des développements internationaux proposés par les pays membres, et conformément au calendrier et aux paramètres établis dans la Déclaration d'octobre, le Budget de 2022 propose de mettre le Pilier Deux en œuvre, accompagné d'un impôt supplémentaire minimum national qui s'appliquerait aux entités canadiennes des EMN couvertes par le Pilier Deux.

Le gouvernement prévoit que l'avant-projet de mise en œuvre serait publié à des fins de consultation et que la RDIR et l'impôt supplémentaire minimum national entreraient en vigueur en 2023 à compter d'une date à déterminer. La RPII entrerait en vigueur au plus tôt en 2024.

Afin de permettre au gouvernement de mettre le Pilier Deux en œuvre conformément au calendrier prévu, le Budget de 2022 lance une consultation publique sur la mise en œuvre au Canada des règles types et d'un impôt supplémentaire minimum national.

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations écrites d'ici le 7 juillet 2022 au ministère des Finances Canada, Direction de la politique de l'impôt à Pillar2Consultation.ConsultationPilier2@fin.gc.ca.

3.2. Partage de renseignements fiscaux sur les vendeurs en ligne de l'économie numérique

Le Budget de 2022 propose de mettre en œuvre les règles types au Canada.

La mesure exigerait des opérateurs de plateforme soumis à déclaration assistant les vendeurs soumis à déclaration pour les activités visées qu'ils déterminent la juridiction de résidence de ceux-ci et qu'ils communiquent certains renseignements à leur sujet.

Les opérateurs de plateforme soumis à déclaration seraient des entités qui exercent l'une des activités suivantes, selon le cas :

- conclure des contrats directement ou indirectement avec les vendeurs afin de mettre à la disposition des vendeurs le logiciel qui gère une plateforme pour être connecté à d'autres utilisateurs;
- recueillir une compensation pour les activités pertinentes facilitées par la plateforme.

Les logiciels qui facilitent exclusivement le traitement de la compensation liée aux activités visées, la simple inscription ou la publicité d'activités visées ou le transfert d'utilisateurs vers une autre plateforme ne seraient pas soumis aux règles, à condition qu'il n'y ait, dans chaque cas, aucune autre intervention dans l'exercice des activités visées. Par exemple, cela exclurait généralement les logiciels de paiement, les sites de petites annonces et les agrégateurs de contenu en ligne.

La mesure s'appliquerait généralement aux opérateurs de plateformes qui sont résidents du Canada à des fins fiscales. La mesure s'appliquerait également aux opérateurs de plateformes qui ne résident pas au Canada ou dans une juridiction partenaire, et qui facilitent les activités visées des vendeurs qui résident au Canada ou relativement à la location d'un bien immobilier situé au Canada. Une juridiction partenaire serait une juridiction qui a mis en œuvre des exigences semblables de déclaration visant les opérateurs de plateformes et qui a accepté de partager des renseignements avec l'ARC sur les vendeurs en ligne soumis à déclaration.

La mesure ne s'appliquerait pas aux opérateurs de plateformes qui démontrent à l'ARC que leur modèle d'entreprise ne permet pas aux vendeurs de tirer profit de la compensation reçue ou que la plateforme n'a pas de vendeurs soumis à déclaration. La mesure exclurait également les opérateurs de plateformes qui facilitent l'exercice d'activités visées pour lesquelles la compensation totale de l'année précédente est inférieure à 1 million d'euros, et qui choisissent d'être exclus de la déclaration.

Les activités visées seraient les services concernés et la vente de biens. Les services concernés seraient les suivants :

- les services personnels (c'est-à-dire, les services comportant un travail, en temps ou en tâches, accompli par une ou plusieurs personnes à la demande d'un utilisateur, sauf si ce travail est purement accessoire à la transaction dans son ensemble ou fourni par un vendeur en vertu d'une relation d'emploi avec l'opérateur de plateforme ou avec une entité liée à l'opérateur de plateforme), par exemple les services de transport; et
- de livraison, le travail manuel, le tutorat, la manipulation de données ainsi que les tâches administratives, juridiques ou comptables;
- la location de biens immobiliers (bien résidentiel ou commercial, emplacements de stationnement);
- la location de moyens de transport.

Un vendeur soumis à déclaration serait un utilisateur actif inscrit sur une plateforme pour fournir des services concernés ou vendre des biens.

Les vendeurs qui représentent un risque limité de conformité ne seraient pas des vendeurs soumis à déclaration. Il s'agit des suivants :

- les entités publiques;
- les entités dont les actions sont généralement négociées sur un marché de valeurs mobilières établi;
- les grands groupes hôteliers qui fournissent des services d'hébergement à une fréquence élevée (c'est-à-dire, plus de 2 000 services visés par an au titre d'un lot de biens immobiliers sur une plateforme en ligne);
- en ce qui concerne les ventes de biens, les vendeurs qui font moins de 30 ventes par an pour un total d'au plus 2 000 euros.

Les opérateurs de plateforme soumis à déclaration devraient suivre des procédures de diligence raisonnable pour identifier les vendeurs soumis à déclaration et leur juridiction de résidence. Pour les opérateurs de plateforme qui deviennent opérateurs de plateforme soumis à déclaration pour la première fois, les procédures de diligence raisonnable devraient être achevées d'ici le 31 décembre de la deuxième année civile au cours de laquelle l'opérateur de plateforme est soumis aux règles de déclaration. Un opérateur de plateforme soumis à déclaration pourrait continuer à s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable d'une année précédente, à condition d'avoir vérifié l'adresse du vendeur au cours des 36 derniers mois et de ne pas avoir de raison d'être au courant que ses renseignements sur le vendeur sont devenus peu fiables ou inexacts.

Les opérateurs de plateforme soumis à déclaration seraient tenus de communiquer à l'ARC des renseignements particuliers sur les vendeurs soumis à déclaration au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pour laquelle un vendeur est identifié comme un vendeur soumis à déclaration. Les opérateurs de plateforme soumis à déclaration seraient aussi tenus de fournir les renseignements concernant chaque vendeur soumis à déclaration à ce vendeur au plus tard à la même date.

Afin d'éviter les doubles déclarations, un opérateur de plateforme soumis à déclaration n'aurait généralement pas à déclarer des renseignements sur un vendeur si un autre opérateur de plateforme déclarerait les renseignements requis sur ce vendeur. L'opérateur de plateforme soumis à déclaration devrait obtenir de l'autre opérateur de plateforme l'assurance qu'il communiquera les renseignements requis.

L'ARC partagerait automatiquement avec les juridictions partenaires les renseignements reçus des opérateurs de plateforme canadiens sur les vendeurs résidant dans la juridiction partenaire et sur les biens locatifs situés dans la juridiction partenaire. De même, l'ARC recevrait de l'information sur les vendeurs canadiens et les biens locatifs situés au Canada de la part de juridictions partenaires. Les partages se feraient dans le cadre des dispositions relatives au partage de renseignements contenues dans les conventions fiscales et les instruments internationaux analogues, qui prévoient d'importantes garanties pour protéger la confidentialité des

contribuables et assurer que les renseignements partagés ne soient pas utilisés de manière incorrecte.

Cette mesure s'appliquerait aux années civiles commençant après 2023. Cela permettrait la première déclaration et le premier partage de renseignements d'avoir lieu au début de 2025 pour l'année civile 2024.

3.3. Coupons d'intérêts détachés

Le Budget de 2022 propose une modification aux règles concernant les retenues d'impôt sur les intérêts afin de s'assurer que les retenues d'impôt totales payées en vertu d'un mécanisme de coupons d'intérêts détachés soient les mêmes que si le mécanisme n'avait pas été entrepris et que les intérêts avaient plutôt été payés au prêteur non résident.

En règle générale, un mécanisme de coupons d'intérêts détachés serait considéré comme existant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- un emprunteur résidant au Canada paie un montant particulier à une personne ou à une société de personnes (détenteur d'un coupon d'intérêts), ou le porte à son crédit, à titre d'intérêt sur une dette (autre qu'une obligation de dette offerte publiquement) qu'il doit à une personne non résidente avec qui l'emprunteur résident du Canada a un lien de dépendance (prêteur non résident);
- l'impôt qui serait payable en vertu de la partie XIII relativement au montant donné, si celui-ci était payé au prêteur non résident, ou porté à son crédit, est supérieur à l'impôt payable en vertu de la partie XIII sur le montant donné payé au détenteur d'un coupon d'intérêts ou porté à son crédit.

Lorsqu'un mécanisme de coupons d'intérêts détachés existe, l'emprunteur résident du Canada serait réputé, aux fins des règles de retenues d'impôt sur les intérêts, payer un montant d'intérêt au prêteur non résident de sorte que l'impôt de la partie XIII sur le paiement d'intérêt réputé est égal à l'impôt de la partie XIII autrement évité en raison du mécanisme de coupons d'intérêts détachés.

Cette mesure s'appliquerait aux intérêts payés ou payables par un emprunteur résidant au Canada à un détenteur d'un coupon d'intérêts dans la mesure où ces intérêts ont couru à compter du 7 avril 2022, sauf si le paiement d'intérêts remplit les conditions suivantes :

- il vise une dette ou autre obligation engagée par l'emprunteur résidant au Canada avant le 7 avril 2022;
- il est versé à un détenteur d'un coupon d'intérêts qui n'a pas de lien de dépendance avec le prêteur non résident et qui obtient le coupon d'intérêts en raison d'une entente ou autre mécanisme conclu par le détenteur d'un coupon d'intérêts et constaté par écrit, avant le 7 avril 2022.

Pour les cas qui correspondent à l'exception susmentionnée, la mesure s'appliquerait aux intérêts payés ou payables par un emprunteur résidant au Canada à un détenteur d'un coupon d'intérêts dans la mesure où ces intérêts auront couru à compter d'un an après le 7 avril 2022.

4. Mesures visant les taxes de vente et d'accise

4.1. Remboursement de la TPS/TVH pour soins de santé

En vertu de la TPS/TVH, les hôpitaux peuvent demander un remboursement de 83 % et les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif (« organismes ») peuvent demander un remboursement de 50 % de la TPS et de la composante fédérale de la TVH qu'ils paient sur les intrants utilisés dans leurs fournitures exonérées, remboursement qui peut aller jusqu'à 83 % lorsqu'ils fournissent des services de soins de santé semblables à ceux qui sont habituellement dispensés dans des hôpitaux (« remboursement élargi »).

L'une des conditions d'admissibilité au remboursement élargi est que les organismes doivent fournir le service de soins de santé avec la participation active d'un médecin ou sur sa recommandation ou, dans une collectivité éloignée, avec la participation active d'un infirmier praticien ou d'une infirmière praticienne.

Le Budget de 2022 propose de modifier les règles d'admissibilité au remboursement élargi afin de reconnaître le rôle croissant des infirmiers.ères praticiens.ennes, y compris dans les régions non éloignées. Dorénavant, pour être admissibles au remboursement élargi, les organismes devront fournir le service de soins de santé avec la participation active ou sur la recommandation d'un médecin ou d'un infirmier praticien ou d'une infirmière praticienne, peu importe leur emplacement géographique.

Cette mesure s'appliquerait généralement aux périodes de demande de remboursement se terminant après le 7 avril 2022 relativement à la taxe payée ou payable après cette date.

4.2. TPS/TVH sur la cession d'un contrat de vente par des particuliers

Une cession d'un contrat de vente à l'égard d'un logement résidentiel est une transaction dans laquelle un acheteur (« cédant ») en vertu d'un contrat d'achat et de vente avec un constructeur d'une habitation neuve vend ses droits et obligations en vertu de ce contrat à une autre personne (« cessionnaire »).

En vertu des règles actuelles de la TPS/TVH, une cession d'un contrat de vente d'une habitation résidentielle neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures (« cession de contrat d'habitation ») est soit taxable, soit exonérée. Une cession d'un contrat de vente faite par un particulier serait généralement taxable si le particulier avait initialement conclu le contrat d'achat et de vente avec le constructeur dans l'intention primaire de vendre ses droits dans le contrat. Si, par contre, le particulier avait initialement conclu le contrat pour une autre intention primaire, telle que pour occuper l'habitation comme lieu de résidence, la cession du contrat de vente serait généralement exonérée.

Le Budget de 2022 propose de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* afin que toutes les cessions de contrat d'habitation soient taxables aux fins de la TPS/TVH. Par conséquent, la TPS/TVH s'appliquerait au montant total payé pour une habitation neuve par son premier occupant et il y aurait une plus grande certitude quant au traitement des cessions de contrat de vente en vertu du régime de la TPS/TVH.

De plus, le Budget de 2022 propose que le montant attribuable à un dépôt soit exclu de la contrepartie d'une cession d'un contrat de vente taxable.

Cette mesure s'appliquerait à l'égard de tout contrat de cession conclu à compter du jour qui suit d'un mois le 7 avril 2022.

4.3. Taxation des produits de vapotage

Pour donner suite aux consultations tenues dans le cadre du Budget de 2021, le gouvernement propose un cadre de taxation pour les produits de vapotage.

L'assiette fiscale serait composée des produits de vapotage qui incluent des substances de vapotage liquides ou solides ayant une équivalence de 1 ml de liquide = 1 gramme de solide, à l'exclusion des produits de vapotage déjà assujettis au cadre du droit d'accise sur le cannabis.

Un taux de droit d'accise fédéral de 1 \$ par 2 ml, ou une fraction de celui-ci, est proposé pour les 10 premiers millilitres de substance de vapotage, et de 1 \$ par 10 ml, ou une fraction de celui-ci, pour les volumes supérieurs, basé sur le volume de substance contenue dans le produit de vapotage.

Les provinces ou territoires qui **choisissent** de participer à un régime coordonné de taxation des produits de vapotage paieront un droit additionnel sur les produits de vapotage assujettis. Le taux des droits additionnels serait égal au taux du droit d'accise fédéral proposé, de sorte que le taux combiné proposé serait de 2 \$ pour 2 ml, ou une fraction de celui-ci, pour les 10 premiers millilitres de substance de vapotage, et de 2 \$ pour 10 ml, ou une fraction de celui-ci, pour les volumes supérieurs.

Le Budget de 2022 propose de permettre les importations en franchise de droits pour les produits de vapotage non estampillés, par les voyageurs retournant au Canada et pour leur utilisation personnelle. L'exemption serait modulée en fonction de la durée d'absence du voyageur.

Le gouvernement travaillera en collaboration avec les provinces et les territoires qui souhaiteraient participer à une approche coordonnée par le gouvernement fédéral en matière de taxation de ces produits.

Les titulaires de licences seraient tenus d'apposer un timbre d'accise d'une couleur particulière et tout autre marquage unique indiquant le marché provincial ou territorial où le produit de vapotage est destiné à être vendu.

Le cadre de droit d'accise fédéral proposé pour les produits de vapotage entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Il est également proposé que les détaillants continuent de vendre jusqu'au 1^{er} janvier 2023 les produits non estampillés qu'ils ont en stock en date du 1^{er} octobre 2022.

4.4. Cadre de taxation du cannabis et administration générale en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*

À mesure que l'industrie du cannabis au Canada évolue et se développe, il y a des possibilités de rationaliser, de renforcer et d'adapter spécifiquement le cadre du droit d'accise sur le cannabis, ainsi que d'autres régimes de droits d'accise en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

4.4.1. Versements trimestriels des droits d'accise

Actuellement, les producteurs de cannabis titulaires d'une licence en vertu du régime du droit d'accise doivent verser des droits d'accise mensuellement. Toutefois, puisque les produits ne sont pas tous payés sur une base mensuelle, la formule actuelle peut entraîner des problèmes de trésorerie pour les plus petits producteurs qui sont titulaires d'une licence.

Le Budget de 2022 propose que les droits d'accise soient payés sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle, à compter du trimestre qui a commencé le 1^{er} avril 2022, pour les seuls producteurs dont les droits d'accise au cours des quatre trimestres d'exercice précédents sont inférieurs à un montant total de 1 M\$.

4.4.2. Modifications techniques

Contrats de service – Cadre du cannabis

Selon le cadre du droit d'accise sur le cannabis, les produits emballés mais non estampillés ne peuvent être transférés entre producteurs de cannabis titulaires d'une licence. Il est également interdit de transférer les timbres du droit d'accise d'un producteur titulaire d'une licence à un autre.

Le Budget de 2022 propose de permettre à l'ARC d'approuver certaines ententes contractuelles de service entre deux producteurs de cannabis titulaires d'une licence. Ces ententes approuvées permettraient, selon le cas, à deux producteurs titulaires d'une licence de :

- transférer entre eux des timbres et des produits emballés mais non estampillés;
- estampiller et introduire sur le marché de détail les produits du cannabis qui ont été emballés par l'autre producteur;
- payer le droit d'accise sur les produits du cannabis qui ont été estampillés par l'autre producteur.

Cette proposition entrerait en vigueur à compter de la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Pénalités – Cadre du cannabis

Les titulaires d'une licence se voient imposer une pénalité lorsqu'ils perdent des timbres d'accise. Les pénalités sont plus élevées lorsque les timbres perdus concernent des administrations qui ont opté pour l'inclusion d'une clause supplémentaire de rajustement du droit sur le cannabis dans leur accord de coordination de la taxation du cannabis (ACTC).

Dans la pratique, les titulaires d'une licence qui versent des droits d'accise sur leurs ventes aux provinces avec un rajustement doivent verser un droit supplémentaire à l'égard de ces ventes, calculé sur la valeur du produit vendu.

Toutefois, les pénalités les plus élevées dans ces cas sont les mêmes, qu'une province ait un rajustement de 0 % ou un rajustement réel de plus de 0 %). Cette pénalité pour les timbres perdus ne reflète donc pas correctement la différence entre la valeur des droits d'accise dus.

Le Budget de 2022 propose de modifier la disposition relative à la pénalité pour les timbres perdus de façon que la pénalité plus élevée ne s'applique que si le taux de rajustement est supérieur à 0 %.

En outre, il n'existe actuellement aucune pénalité lorsque des parties non titulaires d'une licence possèdent ou achètent illégalement des produits du cannabis, ou lorsque des parties titulaires d'une licence distribuent illégalement ces produits.

Le Budget de 2022 propose que les dispositions actuelles relatives à la pénalité sur le cannabis s'appliquent aussi lorsque des parties non titulaires d'une licence possèdent ou achètent illégalement des produits du cannabis, ainsi que lorsque des parties titulaires d'une licence distribuent illégalement des produits du cannabis.

Ces propositions entreraient en vigueur à compter de la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Licences – Cadre du cannabis

Les entités qui détiennent une licence de recherche ou une licence relative aux drogues contenant du cannabis délivrée par Santé Canada doivent également détenir une licence d'accise sur le cannabis, délivrée par l'ARC.

Les licences d'accise délivrées par l'ARC ne sont valides que pour une période maximale de deux ans, tandis que les licences délivrées par Santé Canada, qui sont une condition nécessaire pour obtenir une licence d'accise délivrée par l'ARC, peuvent être octroyées pour une période maximale de cinq ans à la fois.

Le Budget de 2022 propose d'exempter les titulaires d'une telle licence de l'obligation d'obtenir une licence en vertu du régime du droit d'accise et de permettre à l'ARC de délivrer des licences valides pour une période maximale du moindre de cinq ans ou de la période la plus longue pour laquelle la ou les licences de Santé Canada sont valides.

Ces propositions entreraient en vigueur à compter de la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Administration générale – Loi de 2001 sur l'accise

La *Loi de 2001 sur l'accise* impose actuellement des droits d'accise sur les spiritueux, le vin, le tabac et les produits du cannabis. Les propositions suivantes s'appliqueraient à l'égard de tous ces produits soumis à l'accise en vertu de la loi.

L'ARC peut annuler la licence d'un titulaire d'une licence d'accise sur présentation d'un préavis de 90 jours. Toutefois, les motifs pour la suspension sont moins généraux que ceux pour l'annulation.

Le Budget de 2022 propose d'ajouter tous les critères pour l'annulation d'une licence d'accise, à l'exception d'une demande proactive d'un titulaire d'une licence pour annuler sa licence, aux critères qui peuvent être utilisés pour suspendre une licence d'accise.

Le Budget de 2022 propose d'obliger tous les titulaires d'une licence d'accise et les demandeurs de licences d'accise à se conformer aux lois et règlements fédéraux et provinciaux concernant la taxation et le contrôle des produits du cannabis.

Ces propositions entreraient en vigueur à compter de la date de la sanction royale de la loi habilitante.

4.5. Entente de règlement de l'OMC sur l'exonération du vin 100 % canadien

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le vin est assujéti à des droits d'accise. Pour une bouteille de vin typique de 750 ml, à compter du 1^{er} avril 2022, le droit d'accise est de 0,688 \$ par litre ou d'environ 52 cents par bouteille. Le vin qui est produit au Canada et composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada (c'est-à-dire, le vin 100 % canadien) est exonéré des droits d'accise.

En 2018, l'exonération des droits d'accise sur le vin 100 % canadien a été contestée devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le Canada est parvenu à une entente de règlement sur ce différend en juillet 2020, dans laquelle il a convenu d'abroger l'exonération des droits d'accise d'ici le 30 juin 2022.

Pour donner effet à l'entente de règlement, le Budget de 2022 propose d'abroger l'exonération des droits d'accise sur le vin 100 % canadien.

La mesure proposée entrerait en vigueur le 30 juin 2022.

4.6. Taxation de la bière

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le vin et les spiritueux ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume ne sont pas assujétiés aux droits d'accise fédéraux. D'un autre côté, en vertu de la *Loi sur l'accise*, la bière ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume est assujétiée à de tels droits.

Le Budget de 2022 propose d'éliminer les droits d'accise sur la bière ne contenant pas plus de 0,5 % d'alcool par volume, ce qui permettrait d'harmoniser son traitement fiscal avec celui du vin et des spiritueux ayant la même teneur en alcool.

La mesure proposée entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

5. Autre mesure fiscale

5.1. Modifications à la *Loi sur l'accord définitif nisga'a* pour faire progresser les mesures fiscales de l'Accord de taxation concernant la Nation Nisga'a

Le Budget de 2022 propose de modifier la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a* afin de donner force de loi à toutes les dispositions de l'Accord de taxation concernant la Nation Nisga'a, y compris une modification à venir concernant une exemption au titre de l'impôt sur le revenu pour des montants reçus par des citoyens de la Nation Nisga'a d'un régime de pension agréé, dans la mesure où le revenu d'emploi sur lequel les montants de pension sont fondés était lui-même exempté d'impôt. La modification proposée à la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a* permettrait également l'entrée en vigueur de toute modification potentielle future à l'Accord de taxation concernant la Nation Nisga'a en matière de fiscalité.

6. Mesures annoncées antérieurement

Le Budget de 2022 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes, annoncées antérieurement, comme elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication :

- Propositions législatives concernant la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* rendues publiques le 11 mars 2022.
- Propositions législatives rendues publiques le 4 février 2022 relativement aux mesures suivantes :
 - transmission électronique et certification des déclarations de revenus et de renseignements;
 - passation en charges immédiate;
 - crédit d'impôt pour personnes handicapées;
 - une correction technique liée au versement unique supplémentaire du crédit de TPS;
 - réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission;
 - crédits d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique;
 - revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales;
 - corriger les erreurs liées aux cotisations à des régimes de retraite enregistrés;
 - une correction technique liée à l'impôt de révocation applicable aux organismes de bienfaisance;

- déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre;
 - renforcement des exigences en matière de déclaration pour certaines fiducies;
 - à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat pour les fiducies de fonds communs de placement;
 - règles de divulgation obligatoire;
 - évitement de dettes fiscales;
 - imposition des placements enregistrés;
 - prérogatives en matière de vérification;
 - limitation de la déductibilité des intérêts;
 - minage de cryptoactif.
- Propositions législatives déposées dans un Avis de motion de voies et moyens le 14 décembre 2021 en vue d'introduire la *Loi de la taxe sur les services numériques*.
 - Propositions législatives rendues publiques le 3 décembre 2021 concernant les paiements de l'incitatif à agir pour le climat.
 - La mesure de l'impôt sur le revenu annoncée dans le Budget de 2021 en ce qui concerne les dispositifs hybrides.
 - La consultation sur les prix de transfert annoncée dans le Budget de 2021.
 - La consultation sur les règles anti-évitement annoncée le 30 novembre 2020 dans l'énoncé économique de l'automne.
 - La mesure d'impôt sur le revenu annoncée le 20 décembre 2019 visant à prolonger d'un an la période de maturation des fiducies pour athlètes amateurs arrivant à échéance en 2019, la faisant passer de huit à neuf ans. Mesures confirmées dans le Budget de 2016 concernant le choix des coentreprises en matière de la TPS/TVH.

En outre, le Budget de 2022 réaffirme l'engagement du gouvernement à aller de l'avant, au besoin, avec les modifications techniques visant à accroître la certitude et l'intégrité du régime fiscal.